

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 93 du 4 novembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 15 juillet 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traita le projet lors de sa réunion du 9 septembre 2005.

Le projet a principalement pour objectif d'étendre, pour des cas exceptionnels et à condition de respecter des conditions supplémentaires strictes, la dérogation stipulée dans l'article 11, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, et qui prévoit de laisser actionner des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée par des étudiants-travailleurs de plus de 18 ans, à des étudiants-travailleurs de 15 à 18 ans.

De plus, le projet actualise l'article 11, § 2, 2° (remplacement du renvoi à l'article 49bis du Règlement général pour la protection du travail par le renvoi vers l'arrêté royal approprié du Code) et il impose l'actionnement automatique du frein lorsqu'on lâche la commande des appareils.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 4 NOVEMBRE 2005

Outre les adaptations techniques proposées à l'article 1^{er} du projet - auxquelles le Conseil supérieur ne s'oppose pas - le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet à l'unanimité un avis défavorable sur le contenu de l'article du projet d'arrêté royal soumis, mais pour des motifs divergents.

A. Motifs des représentants des travailleurs:

Les représentants des organisations des travailleurs se réfèrent aux arguments qu'ils invoquaient dans la partie de l'avis n° 53 du 14 juillet 2002 du Conseil supérieur qui se rapportait à l'actionnement de chariots automoteurs par des étudiants-travailleurs et insistent sur le fait que ces arguments sont encore toujours d'actualité:

- la conduite de chariots de manutention automoteurs présente d'importants risques pour la sécurité aussi bien des conducteurs que de ses collègues;
- nous constatons que des accidents avec des chariots de manutention automoteurs se produisent souvent et ont fréquemment des conséquences graves:

Des chiffres du Fonds des Accidents du Travail pour l'année 2004, il ressort ce qui suit:

- les accidents du travail avec les moyens de transport et les engins de manutention représentent 10 % de tous les accidents du travail sur le lieu de travail;
- 44 travailleurs ont trouvé la mort dans un accident du travail ayant pour origine un engin de transport ou de levage;
- les jeunes (de moins de 29 ans) forment toujours la plus grande catégorie d'âge qui sont victimes d'un accident du travail;

Preventie & Interim – qui rédige des statistiques des accidents du travail pour les étudiants-travailleurs intérimaires (de plus de 18 ans, vu l'interdiction actuelle) – détermine également que 11 % des accidents (chiffres de 2004) parmi les étudiants-travailleurs sont liés à la conduite de moyens de transport et de levage;

pour les raisons susmentionnées on doit continuer à réserver la conduite des chariots de manutention aux travailleurs ayant une formation et une expérience solides. Nos représentants des travailleurs dans les entreprises luttent depuis assez longtemps déjà pour qu'on concrétise cela;

- les étudiants-travailleurs sont par définition des travailleurs n'ayant pas d'expérience ou alors très réduite;
- dans les conditions actuelles, l'inspection n'est pas en mesure de surveiller le respect des conditions à remplir, conditions qui sont en outre formulées de manière abstraite, par exemple, un employeur, comment peut-il prouver qu'il y a insuffisamment d'étudiants-travailleurs disponibles?

B. Motifs des représentants des employeurs:

Etant donné les données statistiques et toutes les remarques qui ont été formulées par les représentants des travailleurs, ce n'est pas une bonne chose de permettre à des étudiants-travailleurs, par le truchement d'une dérogation générale, d'actionner des équipements de travail à risques. Cela pourrait même réduire à néant l'impact des campagnes qui ont été menées en la matière par le passé. Les représentants des organisations des employeurs émettent par conséquent un avis défavorable sur le présent projet d'arrêté.

Cet avis négatif est également formulé en ce sens qu'il doit exister la possibilité – mais pas en règle générale! – pour des cas individuels et au niveau de l'entreprise et moyennant les garanties nécessaires et des mesures supplémentaires de prévention et d'accompagnement de laisser quand même les étudiants-travailleurs actionner des chariots automoteurs.

La délégation des employeurs ne demande donc pas une exception générale, mais bien une possibilité de dérogation pour des entreprises qui doivent alors démontrer par elles-mêmes qu'elles peuvent se servir correctement des mesures d'exceptions.

III. DECISION

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.